FRANCE (Catégorie 1)

La France est un pays de destination, de transit et d'origine limité pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de la traite, en particulier le travail forcé et la traite sexuelle. Des victimes d'origine étrangère en provenance d'Europe de l'Est, d'Afrique de l'Ouest et d'Asie, ainsi que d'Afrique du Nord et d'Amérique du Sud, sont soumises à la traite sexuelle et au travail forcé. Des réseaux de traite sexuelle contrôlés par des Bulgares, des Nigérians, des Roumains, des Chinois et des Français, forcent les femmes à la prostitution par le biais de la servitude pour dette, de la force physique et de la coercition psychologique, par exemple en invoquant le vaudou. L'on assiste également à une exploitation de plus en plus importante d'étudiants et de mineurs étrangers isolés à des fins sexuelles. Les autorités françaises estiment que la majorité des 20 000 personnes soumises au commerce sexuel commercial en France, dont 90 % sont d'origine étrangère, sont probablement victimes de la traite. Les pays d'origine sont notamment la Roumanie, le Nigeria, la Chine, le Brésil et la Bulgarie. L'on a remarqué une augmentation marquée du nombre de publicités en ligne pour la prostitution organisée par des Russes et des Bulgares et de petites annonces placées par des réseaux organisés, avec des victimes de la traite dans les deux cas, principalement orchestrées par des Roumains, des Bulgares, des Nigérians et des Brésiliens. Certains rapports indiquent qu'un grand nombre d'enfants (environ 5 000 selon les estimations d'une ONG), principalement originaires de Roumanie et d'Afrique du Nord et de l'Ouest, sont victimes de prostitution forcée en France. Des femmes et des enfants originaires du Suriname sont quant à eux victimes de la traite sexuelle en Guyane française. Les Roms et autres mineurs non accompagnés en France continuent d'être vulnérables à la mendicité et au vol forcés. Des femmes et des enfants continuent à être assujettis à la servitude domestique, surtout dans les cas où les familles amènent des parents d'Afrique qu'ils exploitent pour travailler chez eux.

L'État français applique intégralement les normes minimales pour l'élimination de la traite. Il a revu sa législation relative à la lutte contre la traite et a continué à protéger un grand nombre de victimes ; cependant, ses efforts pour lutter contre le travail forcé étaient beaucoup moins importants que ceux contre la traite sexuelle. Il a continué à travailler en étroite coopération avec les organisations externes d'application de la loi, comme en témoigne le démantèlement de nombreux

réseaux de traite sexuelle et de mendicité forcée. Par ailleurs, il a intensifié sa collaboration avec les pays de destination du tourisme sexuel infantile auquel participent des ressortissants français. Malgré ces efforts, il ne disposait toujours pas d'un plan national d'action ni d'un rapporteur national responsable de l'ensemble des statistiques sur la traite des personnes et de l'évaluation des données recueillies auprès d'autres agences publiques. La mise en œuvre de politiques de protection des victimes restait incohérente entre les régions et les municipalités, et les frais d'obtention d'un titre de séjour temporaire dont étaient redevables les victimes a plus que doublé en 2014. Les efforts des forces de l'ordre au titre du statut de lutte contre la traite étaient extrêmement limités par rapport au nombre de victimes identifiées.

Recommandations à l'intention de la France :

Augmenter sérieusement le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations au titre du statut sur la traite et s'assurer que les condamnés reçoivent des peines de prison, intensifier la formation concernant les lois relatives au travail forcé et leur application, ainsi que la formation des procureurs et des juges sur la lutte contre la traite en soulignant l'augmentation de l'usage du statut y afférent, instituer un mécanisme formel d'orientation qui réponde convenablement aux besoins des victimes tant de la traite sexuelle que du travail forcé, y compris les enfants contraints à mendier et à voler, renforcer la protection des enfants victimes de la mendicité et du vol forcés, améliorer l'accès des victimes à des réparations financières, normaliser les politiques relatives à la délivrance de titres de séjour et étudier la possibilité de dispenser les victimes de la traite des frais y afférents, s'assurer de vérifier si les femmes et les enfants arrêtés pour vol ou mendicité présentent certaines caractéristiques de la traite, proposer aux victimes de la traite une période de réflexion de 30 jours, s'assurer qu'elles bénéficient de soins, qu'elles coopèrent ou pas avec les forces de l'ordre, améliorer la collecte des données relatives à l'application de la loi et à l'assistance aux victimes, adopter le Plan national d'action 2014-2016 et créer un poste de rapporteur national responsable de l'ensemble des statistiques sur la traite des personnes et de leur évaluation.

Poursuites judiciaires

L’État a maintenu ses efforts d’application de la loi sur la lutte contre la traite et amélioré sa définition de cette dernière dans le cadre de la nouvelle législation ; cependant, les efforts de la France en matière de poursuites et de condamnations en vertu de la législation sur la traite des personnes restent extrêmement limités par rapport à l’identification de ce crime sur le territoire. La France interdit toutes les formes de traite des personnes en vertu de l’Article 225-4 de son code pénal, qui prévoit des peines maximales d’emprisonnement allant de sept ans à la perpétuité pour infractions à la législation sur la traite. En août 2013, l’État a amendé l’Article 225-4 pour se mettre en conformité avec la directive européenne 2011/36/EU. La loi a mieux aligné la définition française de la traite sur la législation internationale en s’assurant que la coercition était comprise comme élément de base de l’infraction à la législation sur la traite des adultes plutôt que comme facteur aggravant. La loi prévoit des peines allant de sept à trente ans de prison et crée les infractions de servitude et de travail forcé, passibles de jusqu’à dix et sept ans de prison respectivement. Ces peines sont suffisamment sévères et à la mesure de celles qui sont prévues pour d’autres infractions graves, comme le viol. L’État a continué à se heurter à des difficultés dans sa collecte des données actuelles sur ses efforts d’application de la législation relative à la lutte contre la traite et à établir des rapports les concernant, ce qui a perturbé ses évaluations de la situation de la traite dans le pays et ses propres efforts de lutte en la matière. En 2013, les forces de l’ordre auraient démantelé 45 réseaux de traite sexuelle, principalement originaires d’Europe de l’Est. La même année, les autorités françaises ont mené des interrogatoires formels auprès de 824 personnes soupçonnées de traite ou de proxénétisme mais n’ont pas spécifiquement rapporté le nombre d’enquêtes pour traite auxquelles ils ont donné lieu. En 2012, année la plus récente en matière de disponibilité de données sur les condamnations, elles ont poursuivi et condamné 17 contrevenants en vertu de l’Article 225-4-2, autant que l’année précédente. Toujours en 2012, elles ont aussi condamné 19 contrevenants pour prostitution de mineurs, par rapport à 22 en 2011, et fait condamner 19 contrevenants pour exploitation de la mendicité, par rapport à 15 l’année précédente.

Certaines affaires de traite peuvent se retrouver dans les 590 condamnations en vertu du statut de lutte contre le proxénétisme qualifié ; on estime que 15 % des arrestations originales dans le cadre de ces affaires concernaient des infractions

spécifiques pour traite des personnes. En mars 2013, à Avignon, un homme a été condamné à 18 mois de prison pour avoir acheté une jeune fille de 15 ans originaire de Côte d'Ivoire à des fins de servitude domestique et lui avoir fait subir des violences physiques. En mai 2013, le chef d'un réseau de vol forcé employant des enfants roms a été condamné par un tribunal parisien à sept ans de prison ; vingt de ses complices ont reçu quant à eux des peines allant d'un à cinq ans de prison. En septembre 2013, la police parisienne a arrêté huit individus ayant soumis environ 90 personnes transgenres originaires d'Argentine à la traite sexuelle. En octobre 2013, un tribunal de Nancy a condamné 26 personnes à deux à huit ans de prison pour avoir forcé des enfants roms âgés parfois de dix ans seulement à voler. En novembre 2013, la police a annoncé le démantèlement de l'un des plus grands réseaux de traite d'enfants d'Europe de l'Est jamais identifiés en France. Au terme d'une enquête conjointe de six mois avec la Roumanie, la police a arrêté six personnes accusées d'avoir forcé leurs enfants à commettre des cambriolages à Paris et en banlieue parisienne. En avril 2013, un tribunal parisien a condamné 22 personnes responsables de deux réseaux de traite sexuelle à des peines allant d'un à dix ans de prison. En décembre 2013, la police de Limoges a arrêté dix personnes faisant partie d'un réseau bulgare ayant soumis 60 femmes et filles à la traite sexuelle. Le même mois, un tribunal des Alpes-Maritimes a condamné un homme à vingt ans de prison pour l'achat d'un petit Marocain de quatre ans à des fins d'exploitation sexuelle. En janvier 2014, deux personnes ont été arrêtées à Paris pour avoir soumis une douzaine de femmes et de filles originaires de Chine à la traite sexuelle.

Le ministère de la Justice a continué à proposer une séance de formation annuelle aux procureurs et magistrats sur les lois françaises de lutte contre la traite des personnes, historiquement sous-utilisées en raison du manque de familiarité des procureurs avec les statuts de lutte contre le proxénétisme. La stratégie actuelle de l'État en matière de lutte contre la traite continue d'appeler les procureurs à poursuivre les contrevenants en vertu d'autant de statuts que possible. Comme il est souvent plus difficile d'obtenir une condamnation pour traite que pour d'autres infractions, il s'agit, en ayant recours à autant d'inculpations que possible, d'obtenir une condamnation pour au moins l'un des chefs d'inculpation. L'État a parrainé une formation pour la police et distribué des cartes au format poche aux agents de police des frontières et aux ONG sur l'identification des victimes de la

traite. En 2013, la France a coopéré avec des agences d'application de la loi aux niveaux international et intergouvernemental dans le cadre en 208 affaires, ainsi qu'avec la Bulgarie, la Chine, la Roumanie et l'Espagne dans le cadre de plusieurs enquêtes concernant des affaires de traite de personnes. Il n'a pas été fait état d'affaires de traite de personnes impliquant des diplomates étrangers en poste en France. En mai 2013, la Cour d'appel de Lyon a revu à la hausse la peine de la femme de l'ancien chef d'état-major de Mouammar Kadhafi pour avoir détenu quatre Tanzaniennes contre leur gré dans sa maison familiale en France, la faisant passer à deux ans de prison dont un an avec sursis, plus une amende équivalant à environ 207 000 dollars É.-U. et l'indemnisation des quatre victimes de travail forcé à hauteur de l'équivalent d'environ 69 000 dollars É.-U. En octobre 2013, un agent de police à la retraite et son partenaire ont été mis en examen pour avoir forcé deux femmes originaires du Cameroun à se prostituer.

Protection

L'État a amélioré ses efforts de protection en identifiant un plus grand nombre de victimes et en fournissant un financement aux victimes de la traite sexuelle, mais les efforts de protection des victimes étaient incohérents d'une région à l'autre. L'État dispose d'une procédure formelle pour l'identification des victimes qui sont citoyens français ou résidents légaux. En vertu de la loi, il fournit abri et assistance à l'ensemble des victimes exploitées, quels que soient leur nationalité et le type d'exploitation. Il a parrainé des formations à l'intention des travailleurs sociaux et d'autres employés publics, notamment des inspecteurs du travail, en matière d'identification des victimes de la traite, ainsi que des directeurs et employés de grandes chaînes d'hôtels sur les activités suspectes à signaler à la police. En 2013, l'État a identifié 912 victimes de proxénétisme et de traite sexuelle (892 de sexe féminin dont 26 mineures et 20 de sexe masculin dont 2 mineurs), originaires notamment de Roumanie (210), de France (206), du Nigeria (133), de Chine (108), du Brésil (37), de Bulgarie (32) et de 42 autres pays. En 2012, il en avait identifié 751. Une ONG financée en partie par les pouvoirs publics a reçu 257 signalements de victimes de la traite et aidé 147 victimes en tout en 2013, dont 33 nouvelles (25 femmes et 8 hommes) assujetties au travail forcé.

Les ministères de la Justice et des Droits des femmes ont fourni un financement au dispositif Ac-Sé, réseau d'ONG comprenant 56 centres d'accueil gérés par des

ONG venant en aide aux adultes vulnérables victimes de la traite sexuelle et du travail forcé. En 2013, ce réseau a aidé 68 victimes de la traite (soit huit de moins que l'année précédente) en leur fournissant un abri et des services juridiques, médicaux et psychologiques. Les centres d'accueil, répartis dans toute la France, permettaient aux ONG de placer les victimes loin des lieux de leur exploitation. En 2013, Ac-Sé a reçu l'équivalent d'environ 275 000 dollars É.-U. de sources nationales de financement public, les administrations locales et régionales apportant un complément. Les collectivités locales fournissaient des cours de français aux victimes. Certaines d'entre elles pouvaient obtenir un logement subventionné et des programmes de formation professionnelle. Les victimes recevaient l'équivalent d'environ 480 dollars É.-U. d'allocation de subsistance de la part de l'État, puis l'équivalent d'environ 137 dollars É.-U. par mois par la suite. Les délais d'attente pour avoir accès à un centre d'accueil était de sept jours en moyenne, soit moins que les quatorze jours de moyenne enregistrés en 2012. Les pouvoirs publics nationaux et municipaux ont aussi financé une partie de la création d'un abri à Paris et un petit nombre d'appartements d'urgence. Les services de protection de l'enfance plaçaient les enfants victimes de la traite dans des foyers d'enfants. L'État a maintenu une ligne téléphonique d'urgence pour les enfants en situation d'abus, notamment en cas de traite de personnes. Si les autorités françaises n'ont pas communiqué les chiffres globaux des allocations de financement remises aux ONG s'occupant des victimes de la traite, en 2013, les pouvoirs nationaux et municipaux et la ville de Paris ont fourni au moins l'équivalent d'environ 3,2 millions de dollars É.-U. aux ONG pour l'aide aux victimes.

La loi française prévoyait une période de réflexion de 30 jours pour les victimes de traite présumées ; cependant, au sein des pouvoirs publics, certains ne connaissaient apparemment pas l'existence de cette période et ne l'auraient donc pas proposée. Les victimes de la traite pouvaient bénéficier de titres de séjour temporaire tant qu'elles coopéraient avec les enquêtes de police. En général, ces permis avaient une validité d'un an, renouvelable tous les six mois. L'État a délivré des premiers titres de séjour à 39 victimes et des renouvellements à 113 autres. Les délais pour les obtenir allaient de 15 jours à 18 mois. En janvier 2014, le coût d'obtention d'un permis est passé de l'équivalent d'environ 390 à 840 dollars É.-U. Les victimes de la traite ayant obtenu la résidence française pouvaient travailler ou

voyager à l'extérieur du pays au cours des procès. Ces permis étaient disponibles pendant la durée de la procédure criminelle et devenaient automatiquement permanents à la condamnation du contrevenant. Dans les cas de non-condamnation des prévenus, les préfets locaux pouvaient, à leur discrétion, accorder des titres de séjour permanents aux victimes. Des ONG ont remarqué une forte incohérence dans les pratiques des préfets en matière de délivrance de titres de séjour, surtout en cas de condamnation passée des victimes pour prostitution. Certaines victimes de la traite ont eu moins de mal à faire une demande d'asile et à l'obtenir, car il s'agit d'une procédure moins coûteuse et qui n'est pas rattachée à une obligation de participation aux poursuites. Les victimes de la traite pouvaient bénéficier de réparations financières par le biais du Programme d'indemnisation des victimes d'infraction ; en 2013, l'équivalent d'environ 310 411 dollars É.-U. a été accordé aux victimes de la traite par le biais de ce fonds. Il n'a pas été signalé que les victimes identifiées de la traite aient été pénalisées pour des crimes commis en conséquence directe de la traite. Cependant, des membres d'ONG ont fait état de punitions infligées par la police aux victimes, dont des enfants, pour mendicité et vol, et d'emprisonnement dans les cas de récidive. Ce problème a été exacerbé par le fait que les victimes s'échappaient en majorité des centres d'accueil pour mineurs pour reprendre leurs activités.

L'État dispose d'un programme d'orientation géré par des ONG pour transférer les victimes détenues, arrêtées ou placées en garde protectrice par les forces de l'ordre dans des institutions proposant des soins à court terme. Il fournissait aussi des services de protection des témoins aux victimes de la traite qui coopèrent avec la police dans le cadre des poursuites à l'encontre des trafiquants. En France, toute protection dans le cadre d'une affaire particulière doit être autorisée par un juge et peut prendre la forme d'une protection complète, 24h/24, pour les victimes qui acceptent de témoigner, ou mixte, la police et des ONG travaillant de concert pour assurer leur protection. Pour bénéficier du programme de protection plus solide, les victimes doivent répondre à certains critères, comme être le principal témoin ou disposer d'un témoignage essentiel à l'issue du procès. Les ONG estimaient que la procédure d'orientation fonctionnait bien lorsque les victimes étaient disposées à coopérer avec les forces de l'ordre. Cependant, l'assistance aux victimes étant fondée sur cette coopération, celles qui s'y montraient réticentes ne recevaient pas d'aide.

Prévention

En matière de lutte contre la traite, l'État a poursuivi ses efforts de prévention mais ses tentatives de sensibilisation à ce problème en France n'étaient pas à la mesure de l'énormité de la situation. Il a également continué de fonctionner sans plan national d'action approuvé, bien qu'il soit prévu d'adopter un plan 2014-2016 en juin 2014. L'État n'a pas mené de campagne nationale de sensibilisation à la lutte contre la traite, laissant le soin aux ONG financées par l'État de s'en charger. Par ailleurs, il a intensifié ses efforts pour gérer le problème du tourisme sexuel infantile auquel participent des citoyens français. Des membres d'ONG estimaient que chaque année, quinze ressortissants français sont condamnés pour participation au tourisme sexuel infantile, surtout en Asie. Conjointement avec le Sénégal, la Gambie, Madagascar, le Kenya et l'Afrique du Sud, l'État français a mis en place un mécanisme de signalement des ressortissants français qui se livrent à cette pratique. Des policiers français se sont rendus dans les pays de destination du tourisme sexuel infantile pour enquêter sur les signalements d'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger et sur les ressortissants français soupçonnés de s'en rendre coupables. L'État français a également financé des programmes via les compagnies aériennes et les voyagistes visant à décrire les sanctions à ce niveau. En France, tous les étudiants en tourisme devaient prendre des cours sur la prévention du tourisme sexuel infantile. L'État a également pris des mesures pour réduire la demande de prostitution parmi les militaires en poste à l'étranger, bien qu'il n'ait pas mené de campagne visant à diminuer la demande d'actes sexuels commerciaux sur le territoire français. Enfin, il a fourni une formation antitraite à l'ensemble des soldats de maintien de la paix avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix.